

No. 40077

**United States of America
and
Micronesia**

Agreement between the United States of America and Micronesia relating to investment guaranties. Kolonia, 13 February 1988 and 3 March 1988

Entry into force: *3 March 1988, in accordance with its provisions*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *United States of America, 24 March 2004*

**États-Unis d'Amérique
et
Micronésie**

Accord entre les États-Unis d'Amérique et la Micronésie relatif à la garantie des investissements. Kolonia, 13 février 1988 et 3 mars 1988

Entrée en vigueur : *3 mars 1988, conformément à ses dispositions*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *États-Unis d'Amérique, 24 mars 2004*

[ENGLISH TEXT — TEXTE ANGLAIS]

I

The American Ambassador to the Micronesian Secretary of External Affairs

OFFICE OF THE UNITED STATES REPRESENTATIVE

Kolonia, February 13, 1988

Excellency:

I have the honor to refer to conversations which have recently taken place between representatives of our two Governments relating to economic activities in the Federated States of Micronesia which promote the development of the economic resources and productive capacities of the Federated States of Micronesia and to investment insurance (including reinsurance) and guaranties which are backed in whole or in part by the credit or public monies of the United States of America and are administered either directly by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), an independent government corporation organized under the laws of the United States of America, or pursuant to arrangements between OPIC and commercial insurance, reinsurance and other companies. I also have the honor to confirm the following understandings reached as a result of those conversations:

Article 1

As used herein, the term "Coverage" shall refer to any investment insurance, reinsurance or guaranty which is issued in accordance with this Agreement by OPIC, by any successor agency of the United States of America or by any other entity or group of entities, pursuant to arrangements with OPIC or any successor agency, all of whom are hereinafter deemed included in the term "Issuer" to the extent of their interest as insurer, reinsurer, or guarantor in any Coverage, whether as a party or successor to a contract providing Coverage or as an agent for the administration of Coverage.

Article 2

The procedures set forth in this Agreement shall apply only with respect to Coverage relating to projects or activities, including contracts involving the provision of goods or services, registered with or otherwise approved by the Government of the Federated States of Micronesia through the President of the Federated States of Micronesia or his designee, whose identity shall be specified in writing, or to Coverage relating to projects with respect to which the Government of the Federated States of Micronesia, or any agency or political subdivision thereof, has entered into a contract involving the provision of goods or services.

Article 3

(a) If the Issuer makes payment to any party under Coverage, the Government of the Federated States of Micronesia shall, subject to the provisions of Article 4 hereof, recog-

nize the transfer to the Issuer of any currency, credits, assets, or investment on account of which payment under such coverage is made as well as the succession of the Issuer to any right, title, claim, privilege, or cause of action existing, or which may arise, in connection therewith.

(b) The Issuer shall assert no greater rights than those of the transferring party under Coverage with respect to any interests transferred or succeeded to under this Article. Nothing in this Agreement shall limit the right of the Government of the United States of America to assert a claim under international law in its sovereign capacity, as distinct from any rights it may have as Issuer.

(c) The issuance of Coverage outside of the Federated States of Micronesia with respect to a project or activity in the Federated States of Micronesia shall not subject the Issuer to regulation under the laws of the Federated States of Micronesia applicable to insurance or financial organizations.

(d) Funds introduced or acquired in the Federated States of Micronesia or withdrawn from the Federated States of Micronesia by the Issuer shall be exempt from all taxes upon income, real property or sales, from customs duties, and from any other similar taxes or levies in the Federated States of Micronesia.

Article 4

To the extent that the laws of the Federated States of Micronesia partially or wholly invalidate or prohibit the acquisition from a party under Coverage of any interest in any property within the territory of the Federated States of Micronesia by the Issuer, the Government of the Federated States of Micronesia shall permit such party and the Issuer to make appropriate arrangements pursuant to which such interests are transferred to an entity permitted to own such interests under the laws of the Federated States of Micronesia.

Article 5

Amounts in the lawful currency of the Federated States of Micronesia, including credits thereof, acquired by the Issuer by virtue of such Coverage shall be accorded treatment by the Government of the Federated States of Micronesia no less favorable as to use and conversion than the treatment to which such funds would be entitled in the hands of the party under Coverage. Such amounts and credits may be transferred by the Issuer to any person or entity and upon such transfer shall be freely available for use by such person or entity in the territory of the Federated States of Micronesia.

Article 6

(a) Any dispute between the Government of the United States of America and the Government of the Federated States of Micronesia regarding the interpretation of this Agreement or which, in the opinion of one of the Governments, involves a question of public international law arising out of any project or activity for which Coverage has been issued shall be resolved, insofar as possible, through negotiations between the two Governments. If, at the end of three months following the request for negotiations, the two Governments

have not resolved the dispute by agreement, the dispute, including the question of whether such a dispute presents a question of public international law, shall be submitted, at the initiative of either Government, to an arbitral tribunal for resolution in accordance with Article 6 (b).

(b) The arbitral tribunal for resolution of disputes pursuant to Article 6(a) shall be established and function as follows:

(i) Each Government shall appoint one arbitrator; these two arbitrators shall designate a president by common agreement who shall be a citizen of a third state and be appointed by the two Governments. The arbitrators shall be appointed within two months and the president within three months of the date of receipt of either Government's request for arbitration. If the appointments are not made within the foregoing time limits, either Government may, in the absence of any other agreement, request the Secretary General of the International Centre for the Settlement of Investment Disputes to make the necessary appointment or appointments, and both Governments agree to accept such appointment or appointments.

(ii) The arbitral tribunal shall base its decision on the applicable principles and rules of public international law. The arbitral tribunal shall decide by majority vote. Its decision shall be final and binding.

(iii) Each of the Governments shall pay the expense of its arbitrator and of its representation in the proceedings before the arbitral tribunal; the expenses of the president and the other costs shall be paid in equal parts by the two Governments. The arbitral tribunal may adopt regulations concerning the costs, consistent with the foregoing.

(iv) In all other matters, the arbitral tribunal shall regulate its own procedures.

Article 7

This Agreement shall continue in force until six months from the date of receipt of a note by which one Government informs the other of an intent no longer to be party to the Agreement. In such event, the provisions of the Agreement with respect to Coverage issued while the Agreement was in force shall remain in force for the duration of such Coverage, but in no case longer than twenty years after the denunciation of the Agreement.

Upon receipt of a note from Your Excellency indicating that the foregoing provisions are acceptable to the Government of the Federated States of Micronesia, the Government of the United States of America will consider that this note and the reply note of the Government of the Federated States of Micronesia constitute an Agreement between our two Governments on this subject, to enter into force on the date of Your Excellency's reply note.

Institution of this Agreement is an important step in furtherance of economic cooperation between our two Governments. Within the framework of the OPIC program, the Government of the United States of America will encourage US private investment in the Federated States of Micronesia.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

His Excellency
Andon L. Amaraich
Secretary of External Affairs of
the Federated States of Micronesia

II

The Micronesian Secretary of External Affairs to the American Ambassador

DEPARTMENT OF EXTERNAL AFFAIRS

Kolonia, Pohnpei
Federated States of Micronesia

03 March 1988

Ref: DEA/OI I-88

Excellency:

I have the honor to acknowledge receipt of your note dated 13 February 1988, setting out the proposed understandings between your Government and the Government of the Federated States of Micronesia with respect to investment insurance (including reinsurance) and guaranties administered either directly by the Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), or pursuant to arrangements between OPIC and commercial insurance, reinsurance and other companies.

I have the further honor to inform you that the understandings stated in your note are acceptable to the Government of the Federated States of Micronesia. It is agreed that this exchange of notes consisting of your note dated 13 February 1988 and this reply note constitutes an agreement between our two Governments, which shall enter into force on the date of this note.

I have the further honor to inform you that the President of the Federated States of Micronesia has designated the Secretary of Resources and Development to serve in the capacity set forth in Article 2 of the understandings contained in your note. Should a change be proposed in this respect, the Government of the Federated States of Micronesia will promptly notify your Government.

Accept, Excellency, the renewed assurances of my highest consideration.

ANDON L. AMARAICH
Secretary of External Affairs

His Excellency
The Honorable Michael Wygant
Ambassador of the United States of America
Kolonia, Pohnpei

[TRANSLATION — TRADUCTION]

I

L'Ambassadeur des États-Unis au Secrétaire d'État aux affaires extérieures de la Micronésie

BUREAU DU REPRÉSENTANT DES ÉTATS-UNIS

Kolonia, le 13 février 1988

Monsieur,

J'ai l'honneur de me référer aux entretiens qui ont eu lieu récemment entre les représentants de nos deux gouvernements relatifs aux activités économiques dans les États fédérés de Micronésie qui encouragent le développement des ressources économiques et de la capacité de production des États fédérés de Micronésie et au sujet des assurances (y compris des réassurances) et des garanties desdits investissements qui sont appuyés entièrement ou partiellement par des crédits ou des fonds publics des États-Unis d'Amérique et qui sont administrés soit directement par l'Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), société publique autonome constituée conformément à la législation des États-Unis, soit en vertu d'arrangements conclus entre l'OPIC et des sociétés d'assurances et de réassurances et autres sociétés commerciales. J'ai également le plaisir de confirmer les points ci-après qui ont été convenus à la suite de ces entretiens.

Article premier

Aux fins du présent Accord, on entend par "assurance ou garantie" toute assurance, réassurance ou garantie relative à l'investissement qui est émise conformément au présent Accord par l'OPIC ou par tout organisme subrogé des États-Unis d'Amérique ou, conformément à des arrangements entre l'OPIC ou tout organisme subrogé et toute autre personne morale ou groupe de personnes morales, à qui s'applique globalement l'expression "assureur", en tant qu'assureur, réassureur ou garant pour toute assurance ou garantie, que ce soit en tant que partie ou partie subrogée à un contrat d'assurance ou de garantie ou en tant qu'organisme chargé de l'administration de ladite assurance ou garantie.

Article 2

Les dispositions du présent Accord s'appliquent uniquement aux assurances et aux garanties relatives à des projets ou activités enregistrés auprès des États fédérés de Micronésie ou approuvés par eux par l'intermédiaire du Président des États fédérés de Micronésie ou son représentant, dont l'identité est précisée par écrit, ou aux assurances relatives à des projets à l'égard desquels le Gouvernement des États fédérés de Micronésie ou tout organisme ou subdivision politique dudit gouvernement, envisage de passer ou a passé un contrat en vue de la fourniture de biens ou de services.

Article 3

a) Si l'organisme émetteur fait un paiement à une partie en vertu d'une assurance ou d'une garantie, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie doit, sous réserve des dispositions de l'article 4 ci-après, admettre la cession à l'organisme émetteur de toutes devises, crédits, avoirs ou investissements qui ont donné lieu à ce paiement en vertu de ladite assurance ou garantie, et à considérer l'organisme émetteur subrogé dans tous droits, titres, créances, privilèges ou actions en justice existants ou pouvant naître à cette occasion;

b) L'organisme émetteur ne revendique pas plus de droits que n'en détient l'investisseur en ce qui concerne les droits transférés ou cédés en vertu du présent article. Aucune disposition du présent Accord ne peut être considérée comme limitant le droit du Gouvernement des États-Unis d'Amérique de faire valoir toute réclamation dans l'exercice de sa souveraineté, conformément au droit international, indépendamment des droits qu'il pourrait détenir en tant qu'organisme émetteur;

c) L'émission d'assurances ou de garanties en dehors du territoire des États fédérés de Micronésie, au titre de projets ou d'activités réalisés dans les États fédérés de Micronésie, n'a pas pour objet de soumettre l'organisme émetteur aux dispositions de la législation des États fédérés de Micronésie applicable aux organismes d'assurance ou aux organismes financiers;

d) Les fonds importés ou acquis dans les États fédérés de Micronésie ou transférés hors des États fédérés de Micronésie par l'organisme émetteur sont exonérés de tous impôts sur le revenu, les biens immobiliers ou les ventes, des droits de douane et de toutes les autres taxes ou prélèvements analogues dans les États fédérés de Micronésie.

Article 4

Dans la mesure où la législation des États fédérés de Micronésie invalide totalement ou en partie ou interdit l'acquisition par l'organisme émetteur de tous intérêts détenus par une partie couverte par une assurance ou une garantie sur toute propriété sur le territoire des États fédérés de Micronésie, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie autorise ladite partie et l'organisme émetteur à faire le nécessaire pour que ces intérêts soient transférés à toute personne morale autorisée à détenir ces intérêts en vertu de la législation des États fédérés de Micronésie.

Article 5

Les montants en monnaie légale des États fédérés de Micronésie, y compris les crédits en cette monnaie, acquis par l'organisme émetteur au titre de ladite assurance ou garantie bénéficiant, de la part du Gouvernement des États fédérés de Micronésie, d'un traitement qui n'est pas moins favorable quant à leur utilisation et à leur conversion que le traitement qui serait accordé auxdits fonds s'ils étaient détenus par la partie couverte par une assurance ou une garantie. Lesdits montants et crédits peuvent être transférés par l'organisme émetteur à toute personne physique ou morale sur le territoire des États fédérés de Micronésie.

Article 6

a) Tout différend qui surgit entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États fédérés de Micronésie relatif à l'interprétation du présent Accord ou qui, de l'opinion de l'un des deux gouvernements, soulève une question de droit international ayant trait à tout projet ou activité pour lequel une assurance ou une garantie a été émise, est réglé, dans la mesure du possible, par voie de négociation entre les deux gouvernements. Si, dans les trois mois suivant la date de la demande de négociation, les deux gouvernements ne sont pas parvenus à régler ce différend d'un commun accord, le différend, y compris la question de savoir s'il comporte un élément de droit international public, est soumis, sur l'initiative de l'un ou l'autre gouvernement, à un tribunal arbitral pour être réglé conformément au paragraphe 6 de l'article 6;

b) Le tribunal arbitral chargé du règlement des différends en application du paragraphe a) du présent article 6 est constitué et fonctionne de la manière suivante :

i) Chaque gouvernement nomme un arbitre; les deux arbitres désignent d'un commun accord un président qui doit être un ressortissant d'un État tiers et être nommé par les deux gouvernements. Les arbitres doivent être nommés dans un délai de deux mois, et le président dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande d'arbitrage présentée par l'un ou l'autre gouvernement. Si les nominations ne sont pas faites dans les délais prescrits, l'un ou l'autre gouvernement peut, en l'absence de tout autre accord, demander au Secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements de procéder à la nomination ou aux nominations nécessaires; et les deux gouvernements s'engagent à accepter ladite nomination ou lesdites nominations;

ii) Le tribunal fonde sa décision sur les principes et règles applicables du droit international. Le tribunal se prononce par un vote à la majorité. Sa décision est définitive et de caractère obligatoire;

iii) Chaque gouvernement prend à sa charge les frais de son arbitre et de sa défense devant le tribunal arbitral; les frais du président et autres frais sont assumés à part égale par les deux gouvernements. Le tribunal peut adopter, en ce qui concerne les frais, des règles compatibles avec les dispositions qui précèdent;

iv) À tous autres égards, le tribunal arbitral arrête lui-même ses procédures.

Article 7

Le présent Accord demeure en vigueur pendant six mois à compter de la date de la réception d'une note par laquelle l'un des deux gouvernements fait savoir à l'autre qu'il a l'intention de ne plus en être partie. En pareil cas, les dispositions de l'échange de notes relatives aux garanties émises avant ladite dénonciation resteront applicables tant que dureront ces garanties, mais ne peuvent en aucun cas rester en vigueur plus de vingt ans à compter de la date à laquelle l'Accord aura été dénoncé.

Dès réception d'une note de votre part confirmant que les dispositions qui précèdent recueillent l'agrément du Gouvernement des États fédérés de Micronésie, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique considérera que la présente note et votre réponse constituent cn-

tre nos deux gouvernements un accord en la matière, qui entrera en vigueur à la date de votre réponse.

L'institution du présent Accord est un pas important en faveur de la coopération économique entre nos deux gouvernements. Dans le cadre du programme de l'OPIC, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique encouragera des investissements privés des États-Unis dans les États fédérés de Micronésie.

Veuillez agréer, etc.

Monsieur Andon L. Amaraich
Secrétaire d'État aux affaires extérieures
États fédérés de Micronésie

II

*Le Secrétaire d'État aux affaires extérieures de Micronésie à l'Ambassadeur des États-Unis
d'Amérique*

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

Kolonia, Pohnpei
États fédérés de Micronésie
Le 3 mars 1988

Réf. : DEA/011-88

Excellence,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre note en date du 13 février 1988 établissant les arrangements proposés entre notre gouvernement et le Gouvernement des États fédérés de Micronésie en ce qui concerne l'assurance ou la garantie relative aux investissements (y compris la réassurance) et les garanties administrées soit directement par l'Overseas Private Investment Corporation ("OPIC"), soit en vertu d'arrangements entre l'OPIC et des sociétés d'assurances et de réassurances et autres sociétés commerciales.

Je vous informe également que les arrangements formulés dans votre note rencontrent l'agrément du Gouvernement des États fédérés de Micronésie. Il est convenu que ledit échange de notes, comprenant votre note en date du 13 février 1988 et la présente réponse, constituent un accord entre nos deux gouvernements, qui entre en vigueur à la date de la présente note.

Je vous informe en outre que le Président des États fédérés de la Micronésie a désigné le Secrétaire aux ressources et au développement pour exercer les fonctions énoncées à l'article 2 des arrangements contenus dans votre note. Si une modification était apportée à cet égard, le Gouvernement des États fédérés de Micronésie en informera promptement votre gouvernement.

Veillez agréer, etc.

Le Secrétaire d'État aux affaires extérieures,
ANDON L. AMARAICH

Son Excellence
Monsieur Michael Wygant
Ambassadeur des États-Unis d'Amérique
Kolonia, Pohnpei